

## Les différents types de sinistres

### 1. L'accident de service :

#### Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

Il.- Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

#### **Le principe de présomption d'imputabilité doit s'appliquer.**

Il y a un renversement de la charge de la preuve : le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service d'un accident dès lors que celui-ci répond à la définition de l'article 21 bis.

Aussi, pour être reconnu comme accident de service, il doit remplir certains critères. Il doit être survenu :

- dans le temps de travail de l'agent
- sur le lieu du service
- dans l'exercice des fonctions

**ATTENTION :** cette présomption tombe en cas de faute personnelle du fonctionnaire ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

#### - **Faute personnelle de l'agent :**

Exemple: accident de la circulation survenu dans le cadre du service mais ayant pour cause un taux d'alcoolémie trop élevé.

#### - **Circonstances particulières :**

- Activité dépourvue de tout lien avec le service :

Exemple : accident survenu pendant une pause méridienne alors que l'agent se rendait à un examen médical privé.

- Etat de santé antérieur :

Exemple : un malaise avec perte de connaissance et chute survenu alors que l'agent venait de prendre son service. Cet agent, soigné pour hypertension, ayant été victime d'autres malaises avant et après celui survenu en service et ayant continué à souffrir de vertiges.

## 2. L'accident de trajet :

### Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

III.- Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

### **A la différence de l'accident de service, l'accident de trajet ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité.**

Il incombe donc à l'agent qui en est victime d'apporter la preuve de l'imputabilité et d'en demander la reconnaissance à l'autorité territoriale.

Il peut être reconnu imputable au service :

- s'il se produit sur le parcours habituel entre le lieu de service du fonctionnaire et sa résidence
- s'il se produit pendant la durée normale pour l'effectuer, c'est à dire dans un temps normal par rapport aux horaires de l'agent et aux modalités du trajet. Cet itinéraire ne doit pas être détourné sauf dans le cas de nécessités de la vie courante (*par exemple, dépôt et reprise des enfants chez une nourrice, une crèche ou un établissement scolaire, passage à la boulangerie*).
- et s'il y a absence de fait personnel de l'agent ou de toute autre circonstance particulière étrangère.

L'accident de trajet apparaît à l'intérieur d'un itinéraire « protégé » délimité par un point de départ et un point d'arrivée. Les accidents survenant durant les périodes d'interruption du trajet (*par exemple, au sein de la crèche*) ne relèvent pas de l'accident de trajet.

#### - **Fait personnel de l'agent :**

Exemple: faute personnelle, comme une faute de conduite, ou comportement délibéré de l'agent comme une altercation avec un autre conducteur.

#### - **Circonstances particulières étrangères notamment aux nécessités de la vie courante :**

Exemple : détour effectué à la sortie du travail, dans la direction opposée à celle du domicile.

### 3 Les maladies professionnelles :

A la différence des accidents, qui se caractérisent par la survenance d'un événement soudain, dans un court laps de temps et qui peut être daté, les maladies professionnelles résultent :

- de l'exposition prolongée à un risque professionnel ;
- ou d'une intoxication lente sous l'effet répété de certaines substances ou émanations au contact desquelles l'agent est exposé de façon habituelle dans ses activités professionnelles.

- **Maladies désignées par les tableaux :**

#### **Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983**

IV.- Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

L'article 21 bis crée **une présomption d'imputabilité au service** lorsque certaines conditions sont réunies.

Aussi, le fonctionnaire n'a plus à prouver l'imputabilité au service de la maladie dès lors que celle-ci répond à la définition de l'article 21 bis, à savoir :

- si elle figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale,
- si les conditions de délais sont remplies
- si l'agent exerce des travaux répertoriés dans la liste limitative du tableau

#### **ATTENTION :**

- Il appartient au médecin de prévention de constater que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions et d'en informer la collectivité.
- L'agent doit fournir les examens médicaux requis par le tableau correspondant à la maladie.

**→ Pas de saisine de la commission de réforme**

- **Maladies désignées dans un tableau mais qui ne remplissent pas les conditions**

## Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

IV. [...] Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

### Il n'y a pas de présomption d'imputabilité.

Si une des conditions (tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux) n'est pas remplies, **l'agent doit établir qu'elle est directement causée par son activité professionnelle.**

#### → Expertise médicale + Saisine de la commission de réforme obligatoire

- **Maladies hors tableaux :**

## Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983

IV. [...] Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

### Il n'y a pas de présomption d'imputabilité.

**L'agent doit apporter la preuve qu'elle est essentiellement et directement causée par son activité professionnelle et qu'elle entraîne un taux d'incapacité au moins égale à 25%.**

Ce taux d'incapacité correspond au taux prévisible que ce type de maladie est susceptible d'entraîner.

Ce taux est calculé selon le barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

C'est la commission de réforme qui fixe ce taux.

#### → Expertise médicale + Saisine de la commission de réforme obligatoire



**Si le taux prévisible n'atteint pas 25 %,  
la maladie n'est pas reconnue imputable au service,  
l'agent n'est pas placé en CITIS  
et les honoraires et frais médicaux ne sont pas pris en charge.**